

Deux lettres d'Abraham Mansword, citoyen de Philadelphie, à ses compatriotes de l'Amérique septentrionale : [faussement] traduites du *Pensylvany's Chronicle*, *Éphémérides du citoyen*, t. 11 et 12, 1771

N° III

Un écrivain qui ne s'est pas nommé, et qui sera le maître de le faire, ou de s'en tenir aux lettres que lui donnerait l'ordre de notre nomenclature d'anonymes, nous a fait remettre plusieurs lettres qu'il nous dit avoir traduites de la gazette de Philadelphie, intitulée *Pensylvany's Chronicle*. On sait que les gazettes anglaises sont des espèces de journaux imprimés en très petit caractère, sur de très grand papier, et qui contiennent souvent des articles plus étendus que ceux que nous adresse notre nouveau correspondant. Et l'on ne sera point surpris des principes que ces lettres renferment, quand on saura que, grâce aux soins de M. Benjamin Franklin, de M. Dickinson, de M. le docteur Rush, et de quelques autres amis de l'humanité, il s'est formé à Philadelphie une Académie ou Société des sciences et d'économie, qui a une bibliothèque publique et très bien choisie, dans laquelle se trouvent tous les bons livres d'économie politique et rurale. De savants Pennsylvaniens en ont traduit plusieurs en anglais, et les ont fait imprimer à Philadelphie. On se livre beaucoup à l'instruction dans cet heureux pays, et c'est d'elle qu'on attend la prospérité générale. Nous tenons du célèbre Franklin qu'il n'y a point d'artisan en Pennsylvanie qui, en déjeunant, ne lise les papiers publics, et, pendant une heure après son dîner, quelques bons ouvrages de philosophie ou de politique.

LETTRES D'ABRAHAM MANSWORD, citoyen de Philadelphie, à ses compatriotes de l'Amérique septentrionale : traduites du *Pensylvany's Chronicle*.

Première lettre, contenant une idée des lois fondamentales qui pourront être adoptées par les diverses provinces américaines, lorsqu'elles seront devenues une république confédérative.

Mes frères en Dieu, toute ma vie j'ai désiré de vous être utile ; toute ma vie mon plaisir le plus doux, le plus sensible a été celui de faire du bien à mes semblables, et surtout à ma chère patrie. Cette passion, très active par elle-même, acquiert encore une plus grande force à mesure que le champ qu'elle embrasse est plus vaste, plus étendu. Je le sens à la chaleur qu'elle fait naître en mon cœur, à la manière dont elle rajeunit ma vieillesse : je vais donc entièrement m'abandonner à ses impulsions. Eh ! comment pourrais-je entreprendre de lui résister ? Elle n'a cessé de régner sur mon âme, d'être en moi la passion dominante, le mobile de toutes mes actions : aussi a-t-elle fait mes délices, je lui dois le bonheur de mes jours.

Oui, mes frères, oui, cette passion est pour nous une source intarissable de jouissance ; notre sensibilité nous associant au bonheur d'autrui, les services que nous rendons sont

autant de récoltes que nous nous préparons dans le champ d'autrui. Par leur moyen, l'homme bienfaisant agrandit le domaine de son amour propre, élargit le cercle de son existence morale : disons mieux encore, l'homme bienfaisant se multiplie en multipliant ses bienfaits. Heureux mortel ! à chaque instant il jouit de l'estime de soi-même, qui est pour nous le plus grand, le plus nécessaire de tous les biens. Soit qu'il considère ses rapports avec les autres hommes, soit qu'il médite ses rapports avec la Divinité, il est intimement convaincu qu'il a accompli la loi commune à tous les hommes, loi par laquelle ceux qui la connaissent et la pratiquent communiquent avec l'Être suprême ; mais aussi, loi par laquelle il est à croire que nous serons tous jugés au tribunal de sa justice.

Avant que JÉSUS-CHRIST eût enseigné que nos devoirs consistent à aimer Dieu par-dessus toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes ; avant que saint Paul eût écrit que, sans la charité, sans l'amour de Dieu et de son prochain, toutes les autres vertus ne sont rien, cette obligation de nous entr'aimer, de nous entre-servir, n'était pas moins établie par l'ordre invariable de la nature :

Il en est de même de l'obligation d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, obligation qui nous impose celle de pratiquer la justice ; car la justice vient de Dieu, ou plutôt elle est Dieu même ; ainsi aimer Dieu, c'est aimer la justice ; et aimer la justice, c'est être sincèrement disposé à tout faire pour la pratiquer. Ce premier précepte est même nécessaire pour bien entendre le second : comme nous ne devons vouloir pour nous-mêmes que ce qui est juste, c'est aussi par la justice que doit être conduit l'amour du prochain.

Jetez les yeux, mes frères, sur l'état où vous voyez la nature : cet état est un état de guerre perpétuelle entre les éléments, et même entre les différentes espèces d'êtres qui sont propres à notre planète. Nous sommes ainsi destinés à lutter sans cesse pour notre conservation et notre bonheur ; ce n'est que par le travail qu'il nous est possible de vaincre les obstacles physiques qui s'opposent perpétuellement à nos jouissances, qu'il nous est possible même de nous procurer les moyens d'exister. Mais pour que nous puissions sortir victorieux de ces combats, le Créateur voulut bien nous douer d'une intelligence, à l'aide de laquelle nous sommes parvenus à rendre, pour ainsi dire, les éléments et tous les autres êtres dociles à nos volontés, à les faire servir du moins à notre utilité.

Cependant, cet avantage si précieux, nous ne l'obtenons qu'autant que nous réunissons nos volontés et nos forces. On nous dit, et avec raison, que l'homme est le roi de la nature ; mais pourquoi le dit-on de l'homme, et non pas des hommes ? C'est que nous ne parvenons à régner ainsi, qu'après que la connaissance de notre intérêt commun nous déterminant à agir de concert, nous sommes tellement unis, que toutes nos volontés particulières ne forment, en quelque sorte, qu'une seule volonté, toutes nos forces particulières qu'une seule force, tous les individus de notre espèce qu'un seul et même individu.

Quoique le genre humain soit distribué en plusieurs sociétés particulières et distinctes, cette loi naturelle qui prescrit l'union de tous les hommes, n'en est pas moins leur loi commune : de même qu'elle unit entre eux tous les membres d'une société, de même elle unit entre elles toutes les diverses sociétés politiques ; et le lien par lequel la nature les tient assujetties à sa loi, est le lien d'un intérêt commun. Voyez chaque peuple cultiver et travailler pour les autres peuples ; voyez cette association générale de toutes

les nations aux productions et à l'industrie de chaque nation. Toutes les jouissances que l'intelligence humaine et les diverses parties de la terre offrent à notre espèce, semblent ne former qu'une seule masse commune destinée au bonheur commun de tous les hommes, et dans laquelle chacun d'eux est appelé à prendre la portion qui doit lui appartenir.

Pour être faite avec justice, la distribution de cette masse commune n'a besoin que de la liberté. Ô mes frères, que nous sommes aveugles quand nous gênons cette liberté ! Mais nous le sommes bien plus encore lorsqu'au lieu d'unir nos forces pour notre intérêt commun, nous les divisons et les employons les unes contre les autres : nous n'agissons plus alors comme des êtres intelligents ; notre état est celui du délire ; état où privés de la raison, et pour la suppléer n'ayant pas l'instinct des brutes, nous nous trouvons nécessairement inférieurs aux brutes : aussi faisons-nous servir à notre malheur ce qui devrait servir à notre bonheur.

La liberté si essentielle à notre félicité, la liberté qui est le droit naturel d'un être sensible et intelligent, ne doit pas cependant être confondue avec la licence, avec l'indépendance absolue, dont aucun être créé ne peut jouir. Le système général de la nature est au contraire un système de dépendances réciproques. Hélas ! qu'il me soit permis de le dire : parmi nous l'enthousiasme national est l'amour de la liberté ; parmi nous le cri de guerre, le mot du ralliement est le terme de la liberté ; mais jamais nous n'avons eu une idée vraie, une idée juste de la liberté : ce mot pour nous est presque un mot vide de sens, tant il prête à la diversité d'opinions ; et notre enthousiasme, faute d'être éclairé, porte tous les caractères du fanatisme : aussi ne produit-il parmi nous que des troubles, des divisions, et même l'oppression.

Un temps viendra, sans doute, où nos yeux s'ouvrant à la lumière, nous rougirons de nos préjugés, de nos erreurs politiques. Alors nous comprendrons que la liberté sociale, seule et unique véritable liberté, a pour bornes la justice ; que la justice elle-même n'a rien d'arbitraire ; qu'elle n'est au fond que la loi physique devenue loi morale par la connaissance que nous en acquérons, et par les applications que nous en faisons à notre intérêt commun. Alors aussi nous verrons clairement que cette loi morale est la loi de propriété ; que chaque homme doit être propriétaire exclusif de son individu, de ses travaux, et des biens qu'il acquiert par ses travaux ; que ce droit de propriété est ce qui donne naissance à la culture des terres et à l'industrie ; qu'un tel droit devant être également sacré dans tous les hommes, et ne pouvant exister sans la liberté de l'exercer, il les rend en cela tous égaux, tous également libres, également affranchis de toute autre dépendance que celles qui sont dans l'ordre de leur intérêt commun ; qu'il est ainsi pour chacun d'eux le titre commun et la mesure commune de la liberté ; qu'il doit être par conséquent la loi constitutive et fondamentale de toute société.

Lorsque, pénétrés de ces vérités, nous verrons nos frères d'Europe s'en écarter, anéantir par des prohibitions et par des droits d'entrée et de sortie la liberté dont nous devons jouir dans le choix de nos cultures et dans notre commerce, nous leur représenterons qu'ils nous dégradent, qu'ils nous réduisent à la triste et humiliante condition des esclaves ; qu'en détruisant ainsi notre liberté, et par conséquent nos droits de propriété, ils blessent en nous la loi de la nature, la justice faite pour être respectée de tous ; qu'ils cessent d'être nos frères, pour devenir nos oppresseurs, nos ennemis.

Qui êtes-vous, leur demanderons-nous ? Quelle qualité avez-vous pour vous arroger le droit de disposer des biens dont nous devons être libres de jouir comme il nous plaît ?

Êtes-vous des négociants de Londres, de Bristol, de quelque autre port anglais ? Mais si vous n'êtes que négociants, je ne vois en vous que des cosmopolites, que des hommes qui vendent leurs services, leur industrie à tous ceux qui, dans chaque nation, font renaître tous les ans les productions territoriales. Votre profession est de prêter votre ministère pour faciliter les échanges de ces richesses ; votre droit est de faire payer ce ministère par les échangeurs, parce qu'il leur est utile. Mais entre eux et vous, il doit exister une puissance intermédiaire pour régler ce paiement ; et cette puissance est la concurrence de tous les hommes de votre classe, offrant leurs services au rabais, ainsi que la concurrence de tous les hommes que vous servez, et qui mettent ces mêmes services à l'enchère.

Tout ce que vous pouvez réclamer sans injustice en votre faveur, c'est donc la liberté d'acheter et de revendre comme vous le jugerez à propos.

Eh bien, jouissez-en, mais laissez-nous jouir aussi d'une liberté semblable ; laissez-nous les maîtres de vendre et d'acheter comme il nous plaît.

Si, pour vous procurer de plus grands avantages, vous prétendez que cette liberté naturelle doit nous être enlevée, montrez-nous donc sur quel titre est fondée cette prétention. Sur l'intérêt de la métropole, nous direz-vous peut-être. Ah ! vaine et ridicule chimère à laquelle on immole des victimes humaines comme ont fait autrefois les druides à leurs fausses divinités, dans des siècles d'ignorance et de barbarie. Que la métropole soit le centre commun où tous les intérêts viennent aboutir pour leur conservation commune, à la bonne heure ; nous adopterons alors l'apologue des membres et de l'estomac, et nous dirons comme vous, que l'intérêt de la métropole doit être la loi suprême, parce que cet intérêt est l'intérêt commun du tout, de chacune des parties qui composent le tout.

Mais lorsque, sous ce nom, vous entendrez une puissance dominante et arbitraire, à laquelle toutes les autres parties doivent être sacrifiées, un gouffre dans lequel tous leurs intérêts légitimes et particuliers viennent s'engloutir, nous vous répondrons que votre métropole est un tyran à la domination duquel il nous importe de nous soustraire : vous aurez beau nous accuser d'ingratitude envers la mère-patrie, nous ne dirons pas d'elle qu'en nous embrassant elle nous étouffe dans son sein, mais bien qu'elle est un monstre qui de propos délibéré dévore ses enfants.

Achevons de déchirer ici le voile de l'illusion. Vous qui réclamez les droits de la mère-patrie, vous qui abusez d'un nom si doux, si respectable, pour nous opprimer ainsi au nom de la métropole, que faites-vous pour elle, et par quel lien lui tenez-vous ? Vous nous revendez plus cher les productions que vous avez achetées d'elle ; vous lui revendez plus cher aussi les productions que vous avez achetées de nous ; vous vous enrichissez ainsi de ce que vous gagnez sur elle et sur nous. C'est donc pour votre intérêt personnel que vous plaidez, et non pour celui de la métropole ; car son intérêt est absolument l'opposé du vôtre : et quand vous vous êtes bien enrichis, votre richesse pécuniaire, acquise à nos dépens et aux siens, est-elle celle de la métropole ? Nullement. Si elle en a besoin, il faut qu'elle l'achète de vous comme d'un étranger ; si même, à sûretés égales, d'autres nations vous en proposent un plus haut prix, elles sont certaines d'avoir la préférence ; elles deviennent la métropole pour vous.

Mais peut-être que ces oppresseurs sont la classe même des propriétaires fonciers de la vieille Angleterre : dans ce cas, ils ne voient donc pas que nous ne pouvons payer ce que nous achetons d'eux qu'avec la valeur de ce qu'ils achètent de nous ; qu'il est impossible

de toujours vendre à des gens qui n'ont pas toujours les moyens d'acheter ; qu'ils ne peuvent ainsi que s'appauvrir en nous appauvrissant. Ils ne voient donc pas que si nous sommes membres de leur société, nous devons être pleinement libres dans l'exercice de nos droits de propriété ; que s'ils nous privent de ce droit naturel et commun, il ne subsiste plus entre eux et nous aucun lien politique ; que les hommes ne peuvent être retenus dans l'esclavage que par la supériorité des forces ; que pour les empêcher d'en sortir, il faut s'opposer à l'accroissement de leur population et de leur industrie ; que sans cette politique criminelle et oppressive, et quelquefois même malgré elle et à cause d'elle, on doit s'attendre à les voir tôt ou tard briser leurs fers, parce qu'ils ont intérêt de les briser, et qu'ils doivent en avoir perpétuellement le désir et la volonté.

Telle est, en effet, la révolution que je prévois dans nos colonies, si l'Angleterre européenne, s'aveuglant sur ses propres intérêts, veut les sacrifier à un système mercantile, indigne d'une nation agricole et vertueuse. Cette révolution est dans l'ordre naturel des choses : à considérer l'étendue de leur territoire, la fertilité de leur sol, les avantages de leur climat, il n'est pas possible que les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale ne parviennent promptement à former un peuple nombreux et puissant, et elles le forment même déjà ; il n'est pas possible non plus qu'elles ne s'éclaircissent sur leur véritable intérêt commun ; que se sentant en état de se défendre elles-mêmes contre les entreprises des étrangers, elles n'aient la noble prétention de jouir de l'indépendance naturelle à toutes les nations ; alors elles ne pourront consentir à imiter ces malheureux Asiatiques, qui se choisissent un patron, se mettent à sa discrétion, se font ses esclaves, pour conserver sous son joug une ombre de liberté.

Outre les avantages physiques qui sont attachés à la liberté, elle a pour nous encore un autre attrait plus piquant, plus capable de faire naître un véritable enthousiasme. Nous ne pouvons nous regarder comme des hommes qu'autant que nous sommes libres, ou du moins que nous croyons l'être. Privés de la liberté, notre condition nous paraît un avilissement, une dégradation complète dont l'amour-propre, cette espèce de sixième sens, est singulièrement révolté. À raison de cette sensibilité naturelle pour ce qui nous déshonore ou nous anoblit dans notre opinion, il n'y a que la liberté qui puisse convenir à notre bonheur ; elle est le premier principe de toutes les jouissances dont l'amour-propre nous rend avides, et dont l'attrait nous élève au-dessus de tous les autres intérêts de l'humanité. Une fois que nous serons frappés de cet attrait, notre enthousiasme fera de nous des héros, des hommes qui, aux yeux des autres hommes, paraîtront plus grands que nature ; et ce saint enthousiasme sera d'autant plus durable, qu'ayant pour base la justice, il n'attachera la gloire qu'à la pratique de la vertu, et n'aura rien à craindre de l'inconstance naturelle aux fausses opinions.

Il me semble déjà nous voir couverts de cette vertu, comme d'un bouclier impénétrable ; il me semble nous entendre dire à tous les peuples de l'Europe : la nature, en élevant des montagnes presque inaccessibles, en formant de grands fleuves, et surtout des mers immenses, a voulu mettre des bornes aux empires, aux sociétés particulières ; mais elle n'en a point donné à la société générale que tous les hommes doivent établir entre eux pour leur bonheur commun. Dans notre vaste continent, nous formons une de ces sociétés particulières : à ce titre nous voulons vivre dans une pleine indépendance des caprices de toutes les autres sociétés semblables, et nous les tenons à leur tour pour être pleinement indépendantes de nos volontés arbitraires. Mais, comme classe de la société générale, nous nous croyons obligés de nous conformer à la loi commune, de respecter

la chaîne des dépendances naturelles et réciproques, que l'intérêt commun de toutes les classes leur impose ; en conséquence, nous ne ferons aucune association pour opprimer par la force des armes quelqu'une d'entre elles ; nous leur déclarons, au contraire, que nos ports leur seront à toutes et toujours également ouverts ; qu'elles seront toutes et toujours également libres d'y venir commercer ; qu'elles jouiront de la même liberté dans l'intérieur de nos terres ; que, dans toutes les parties de notre domination, tout étranger qui respectera nos lois, sera, comme les citoyens mêmes, sous la protection, sous la sauvegarde de nos lois.

Mes frères, quand cet heureux temps sera venu, les colonies anglaises, connaissant combien il importe à leur sûreté commune de ne former entre elles qu'une seule république, une seule société, une seule puissance, ne peuvent manquer de s'unir les unes aux autres par une bonne et sage confédération, qui n'aura d'autre objet que de leur assurer également leurs droits de propriété et la liberté de les exercer. Mais comme les membres de ce corps politique ne pourraient être toujours assemblés, et qu'ils ne formeraient point un corps s'ils devaient être toujours dispersés, les temps de leur assemblée seront indiqués pour toujours par une loi précise ; et dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il est vraisemblable que le corps politique sera représenté par un conseil présidé par un chef, pour toutes les affaires de l'administration civile et économique de notre république. Il sera représenté pareillement par un corps de magistrature supérieure, pour tout ce qui regardera l'administration de la justice, et la conservation de nos lois fondamentales dans toute leur intégrité

Cette magistrature supérieure suppose que chaque colonie particulière aura ses juges particuliers ; mais que dans les cas prévus ils ressortiront au tribunal suprême, qui sera composé de membres choisis dans toutes les diverses colonies. Les lois fondamentales dont je parle, supposent aussi qu'elles existeront très réellement ; que dans un très petit nombre d'articles, dont le premier sera la loi de propriété, on renfermera les conditions fondamentales, et l'objet de la confédération ; les lois constitutives de son droit commun et de son ordre public ; la forme invariable de son gouvernement ; les règles générales auxquelles on doit soumettre toutes les différentes branches de son administration.

Mon intention n'est pas de traiter ici de ce qui regarde l'institution du chef ;
. . Je laisse encore à l'écart les grandes polices qui doivent entrer dans la formation de l'ordre public, J'observerai seulement que l'ignorance et les folles opinions étant les causes morales de tous les désordres politiques, un des principaux objets de cet ordre doit être de bannir d'entre nous les fausses idées que la plupart des hommes en général se sont formées de la gloire et de la vertu ; d'apprendre à tous les membres de notre société, que la loi de propriété constitue la justice par essence ; que dans la pratique habituelle de cette justice, consiste essentiellement la vertu ; qu'on ne doit tenir pour vertueux que ce qui est juste, et pour glorieux que ce qui est vertueux.

Il nous faudra donc des écoles publiques et gratuites. Mais la première, la meilleure de toutes ces écoles, sera le gouvernement lui-même considéré dans sa forme, dans sa constitution, dans son système politique, dans les différentes institutions dont il aura fait choix pour mettre ce système en exécution. Oui, mes frères, et j'en trouve la preuve dans l'histoire de tous les peuples et de tous les siècles : oui, le gouvernement est le grand instituteur de tous ses sujets : par la force dominante de l'opinion publique, il enchaîne toutes les opinions particulières, et ses mœurs politiques (qu'on me passe cette expression) sont le modèle sur lequel se forment les mœurs privées de tous les

particuliers. Mais ses mœurs politiques, ses mœurs, comme état gouvernant, doivent avoir les lois fondamentales pour règles invariables. Il est donc bien important d'établir ces lois telles qu'elles doivent être naturellement et nécessairement ; car c'est l'ordre de la nature, et non pas le nom qu'on leur donne, qui les fait ce qu'elles sont. Non, il n'est pas plus extravagant de vouloir que le troisième étage d'un édifice soit reconnu pour en être le fondement, que de déclarer loi fondamentale une loi qui ne l'est pas par la nature des choses, une loi qui n'est point d'une nécessité absolue au maintien de la société. Les lois fondamentales sont des lois sans lesquelles il ne peut exister d'autres lois, il ne peut exister une véritable société. Pardonnez, mes frères, pardonnez à mon zèle, si j'entreprends ici de vous les crayonner : je n'ai point la présomption de croire que je puisse vous satisfaire pleinement sur cet objet : heureux encore si mes essais vous paraissent mériter d'être perfectionnés ! Voici donc ces lois, telles que j'ai cru les voir dans la nature, telles que j'ai pensé qu'elles pourraient convenir à nos colonies, formant un seul et même corps politique par leur confédération.

I

Le droit de propriété, droit établi sur celui que nous avons tous à l'existence et au bonheur, droit sans lequel nos terres seraient condamnées à rester incultes, et l'industrie à languir dans un état léthargique, doit être regardé comme étant le droit de la nature, le droit commun à tous les hommes. Il les constitue tous propriétaires exclusifs de leur individu, de leurs facultés, de tous les biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qu'ils peuvent acquérir sans injustice par l'exercice de leurs facultés. Nous reconnaissons donc le droit de propriété pour une loi naturelle et divine, pour une loi qui doit être à perpétuité la loi constitutive et fondamentale de notre République.

II.

Ce droit étant le même pour tous les hommes, et en cela les rendant tous égaux, autant qu'il leur est possible de l'être, ils doivent être tous pleinement libres de jouir à leur gré des biens dont ils sont propriétaires, pourvu que par leur manière de jouir ils ne blessent en rien ni les droits de propriété, ni la liberté d'autrui. Ainsi une pleine et entière liberté de commerce tant extérieur qu'intérieur, doit être encore une de nos lois fondamentales, comme conséquence nécessaire du droit de propriété.

III.

De ce que le droit de propriété est le droit commun à tous les hommes, est le même pour tous les hommes, établit la seule égalité qui puisse et doive régner entre les hommes, il résulte que ce droit constitue la justice par essence, qu'il est la règle souveraine du juste et de l'injuste. Acquérir sans injustice, c'est donc acquérir sans faire aucune violence, aucun préjudice aux autres hommes, soit par un attentat direct à leur droit de propriété, soit par un attentat indirect à ce même droit, en portant atteinte à la liberté de l'exercer.

IV.

Par la même raison encore, ce droit renferme tous nos droits, tous nos devoirs, toutes nos lois : parmi nous aucune prétention ne peut être légitimement formée, si elle n'est fondée sur un droit de propriété ; aucun devoir ne peut être raisonnablement imposé, s'il n'est nécessaire à la conservation du droit de propriété ; aucune loi ne peut être juste, ne peut être utile, si elle n'est une conséquence, une application du droit de propriété.

V.

La sûreté civile ou intérieure, celle qui est établie sur les rapports des citoyens entre eux, étant essentielle au droit de propriété, et ne pouvant lui être acquise qu'autant qu'il est constamment protégé, constamment garanti par la force publique de la société, aucun de nous ne pourra sans crime, sans pécher contre ses frères et contre Dieu, refuser de s'unir à eux pour la défense de ce droit commun, encore moins prêter sciemment et volontairement son ministère pour l'outrager publiquement ; et ceux qui se rendront coupables d'un tel crime devenant, par leur infame trahison, les ennemis de la République, ne doivent plus être comptés parmi les membres de notre société.

VI.

Propriété, liberté, sûreté étant trois choses indivisibles, et absolument exclusives d'un gouvernement arbitraire, il en résulte nécessairement qu'aucun de nous ne doit être molesté dans sa personne par la force publique, ni troublé par elle dans la paisible jouissance des biens dont il est propriétaire, à moins que par quelque délit il ne se trouve dans quelqu'un des cas prévus par les lois, et qu'il n'ait été rendu contre lui un jugement, par ceux qui seront institués pour être les organes des lois, pour faire l'application des lois.

VII.

La sûreté politique ou extérieure, celle qui résulte de nos rapports politiques avec les étrangers, n'étant pas moins nécessaire au droit de propriété que la sûreté civile ou intérieure, toutes les institutions propres à augmenter la force militaire de notre République, doivent être constamment mises en pratique. Mais aucun de nous ne peut avoir l'autorité de disposer arbitrairement de cette force ; et l'état de paix étant le seul état qui puisse véritablement convenir à notre intérêt commun, nulle guerre ne doit être entreprise par notre nation que pour repousser un ennemi déclaré de notre nation, après qu'il aura été reconnu pour tel par ses actes d'hostilité, ou que le Corps représentatif de notre nation aura reconnu que la guerre devient nécessaire pour réprimer l'injustice, et assurer dans la suite le règne de la paix et la jouissance des propriétés.

VIII.

Tel sera donc invariablement notre système politique, que nous devons regarder notre nation comme ne composant avec les autres nations qu'une seule et même société, naturellement formée par le lien d'un intérêt commun, naturellement soumise à une loi

commune, la loi de propriété. Ainsi nulle espèce de confédération particulière entre elles et nous ne doit avoir lieu que comme résultat d'une confédération naturelle et générale entre tous les peuples policés et voisins ; confédération établie sur le même principe que la nôtre, sur les besoins qu'ils ont tous les uns des autres pour leur sûreté mutuelle, et pour augmenter la somme de leurs jouissances par l'échange de leurs productions ; confédération qui toujours est exclusive du projet criminel de s'entre-préjudicier, de s'enrichir aux dépens des étrangers ; confédération qui, par la liberté du commerce, associe toutes les nations à la prospérité de chaque nation, et qui ne peut occasionner entre elles que des traités faits pour n'avoir rien de secret ; pour être, au contraire, de la plus grande publicité.

IX.

La société résultante de notre confédération ne pouvant se maintenir sans avoir des dépenses communes à faire, sans avoir par conséquent un revenu public et commun pour subvenir à ces dépenses, tout ce qui concerne l'établissement et l'administration de ce revenu public, doit être, dans tous les temps, soumis à des formes, et réglé par des lois qui ne puissent jamais prêter à l'arbitraire ; jamais favoriser la déprédation de notre revenu commun ; jamais permettre que la formation de cette propriété commune puisse porter atteinte aux propriétés particulières, pour l'utilité desquelles elle est instituée.

X.

L'arbitraire ne doit pas être moins étranger parmi nous à l'administration de la justice distributive ; administration qui consiste à faire aux délits l'application des peines prononcées contre eux par les lois, et à régler, conformément aux lois, les droits des citoyens, lorsqu'ils ont entre eux des prétentions opposées. Il doit donc toujours exister dans notre République un corps de magistrature, un corps dépositaire des lois, chargé seul et exclusivement de faire parler les lois, de faire agir l'autorité des lois, de prononcer et de faire exécuter les jugements rendus d'avance par les lois ; et ce corps doit être institué de manière qu'il ne puisse jamais cesser d'être véritablement le ministre de la justice, véritablement l'organe des lois.

XI.

L'état d'homme vivant en société, donnant des droits, et soumettant à des devoirs réciproques, il est évident que la connaissance des règles essentielles d'un tel état, est la première des conditions requises pour le bien remplir. Une telle connaissance est même d'autant plus nécessaire à chacun de nous, que c'est elle qui doit rallier toutes nos forces particulières pour le maintien de l'ordre public, et pour la défense de notre intérêt commun. Il faut donc que l'intérêt public ne cesse d'employer les pratiques les plus sûres pour répandre en tous lieux cette connaissance, pour la perpétuer ; en un mot, pour faire en sorte que personne ne puisse être compté parmi les membres de notre société, avant que de savoir et d'avoir juré, ou promis, s'il est d'une religion qui lui interdise le serment, d'observer ce qu'à ce titre il doit à notre société.

XII.

Telles sont nos lois fondamentales et immuables ; lois dont l'objet est de faire régner parmi nous la justice et les bonnes mœurs ; d'établir sur cet intérêt réciproque une union fraternelle entre tous les membres de nos diverses colonies confédérées, une paix solide entre notre nation et les autres nations. C'est donc d'après ces lois et d'après cet objet que notre gouvernement doit être organisé : sa forme doit être telle qu'il ne puisse jamais troubler cette paix et cette union ; jamais prêter à l'arbitraire des prétentions ; jamais corrompre les mœurs ; jamais compromettre la justice ; jamais affaiblir l'autorité des lois ; jamais altérer la stabilité de nos constitutions sociales. Cette forme exige l'établissement d'une autorité tutélaire, d'une autorité qui, pendant la dispersion des membres de notre corps politique, veille sans cesse au maintien de l'ordre public, à la conservation des droits, à l'observation des devoirs. Mais, pour cette institution, il est une condition essentielle, et sans laquelle elle ne pourrait convenir à nos lois fondamentales ; c'est qu'une telle autorité ne puisse, dans aucun temps, s'attribuer d'autres droits que ceux qui sont déterminés par ses devoirs, ne puisse dans aucun temps cesser d'être une autorité tutélaire, cesser d'être l'autorité des lois mêmes. Unis tous ensemble par un intérêt commun, et ne formant tous ensemble, par notre confédération, qu'un seul et même corps politique, nous devons tous n'avoir qu'une seule et même volonté, par rapport à l'ordre public ; nous devons tous, à cet égard, n'être gouvernés que par une seule et même loi ; il doit ainsi n'exister parmi nous qu'une seule et même puissance, qu'une seule et même autorité ; et cette autorité unique doit être celle de la loi.

De telles lois fondamentales ne conviendraient peut-être point à un État monarchique : je ne me suis pas appliqué à la recherche des constitutions qu'exige un tel État. On dit que le monarque en est l'âme, et que c'est à lui à diriger tous les mouvements du corps politique dont il est le chef.

Mais du moins ces lois me semblent être celles que doit adopter une République confédérative, telle que sera la nôtre, une République dans laquelle le souverain n'est autre chose que le corps entier de la nation, agissant par lui-même quand il est assemblé, et par ses représentants quand il est dispersé.

Je souhaite, mes frères, que votre opinion soit, à cet égard, semblable à la mienne.

Votre frère et compatriote,

ABRAHAM MAMSWORD.

À Philadelphie, ce 12 avril 1771.

N° PREMIER.

Suite des lettres d'Abraham Mansword, citoyen de Philadelphie, à ses compatriotes.

Seconde lettre, contenant une idée de la constitution à donner aux États Généraux de l'Amérique septentrionale, et des cérémonies à observer lors de leur tenue.

Mes frères en Dieu,

Je n'entrerai point encore ici dans les détails des diverses institutions sociales qu'une confédération telle que la nôtre exigera nécessairement ; je les suppose toutes puisées dans les lois fondamentales ; toutes conséquentes à ces lois, que j'ai tâché de vous exposer dans ma lettre précédente ; je suppose encore qu'on aura pris soin de n'en omettre aucune de celles qui sont indiquées par ces lois. Nos États Généraux auront donc un temps et un lieu marqué pour s'assembler périodiquement. Permettez-moi d'occuper aujourd'hui mon imagination à vous tracer, comme je les conçois, les règles, le cérémonial et le plan de l'édifice que j'ai cru convenables à ces assemblées.

Pour une grande et nombreuse nation, telle que la nôtre commence à l'être, et doit naturellement le devenir, la réunion de tous les individus dans un même lieu doit être regardée comme impraticable : il faut que la majeure partie d'entre eux n'assiste aux États Généraux que par des députés, par des représentants qui soient autorisés à voter pour les représentés, ou pour mieux dire, qui soient chargés d'y porter le vœu commun des représentés. En effet, si les représentants ne votaient que d'après leurs opinions particulières, et non d'après le vœu commun de ceux qui les ont délégués, ceux-là ne pourraient plus, par leur présence, composer l'assemblée de toute la nation ; ils ne seraient qu'un certain nombre d'hommes tirés de la nation ; et leurs avis, leurs volontés particulières, ne pourraient plus être réputés les avis, les volontés communes de la nation.

Il est donc dans l'ordre naturel des choses que chaque représentant apporte à l'assemblée générale l'opinion commune de ceux qui l'ont député, afin que le plus grand nombre d'opinions semblables forme une résolution qui soit réputée prise par la nation entière, et être le vœu commun de toute la nation. Je dis le vœu commun, parce que, dans ces sortes de délibérations, l'ordre naturel veut encore que le plus petit nombre des avis accède à l'avis le plus nombreux, afin que le corps politique ne soit jamais divisé ; car de la division des opinions naîtraient la division des volontés et celle des forces.

Cette règle de couronner l'avis le plus nombreux doit être tenue pour une loi constitutive, immuable ; et voici pourquoi je viens de l'annoncer comme étant dictée par la nature.

Indépendamment de ce que la prévention d'une plus grande sagesse paraît acquise à l'avis le plus nombreux, il doit être dans le moral ce qu'il est dans le physique ; car en tout, c'est l'ordre physique qui doit déterminer l'ordre moral. Ainsi l'avis le plus nombreux étant naturellement armé d'une force physique supérieure, il doit aussi devenir une force morale dominante. Comment dix hommes pourraient-ils résister à cent, toutes choses égales d'ailleurs ? Et si ces dix hommes sont obligés de céder aux forces physiques de cent autres, comment empêcher que les cent volontés de ceux-ci ne l'emportent sur les dix volontés de ceux-là ?

Je sais bien qu'ils peuvent faire entre eux tous une loi contre la déférence due naturellement à la pluralité des suffrages, une loi, par exemple, pour rendre nécessaire leur unanimité. Mais qui est-ce qui peut assurer constamment l'observation d'une telle loi ? Ne se trouvera-t-elle pas abrogée nécessairement et par le fait, dès que le plus grand nombre voudra l'abroger ? Et ne le voudra-t-il pas, dès qu'il le croira conforme à ses intérêts, et qu'il se verra supérieur en force physique ? D'ailleurs, est-ce qu'une génération morte peut lier une génération vivante ? Est-ce que les lois ont, pour se maintenir, une autre puissance que celle qu'elles tiennent de l'intérêt que nous croyons avoir à les observer ? Elles ne sont que les résultats des opinions vraies ou fausses que nous avons de cet intérêt. Les lois ne peuvent rien qu'autant qu'elles sont armées de la supériorité des forces physiques. Faire des lois contre cette supériorité, c'est donc le comble de la folie, de l'absurdité ! Voilà comment la loi de la pluralité des suffrages est conséquente à l'ordre physique, comment elle est la loi de la nature ; il n'est pas en notre pouvoir de lui substituer une autre loi qui puisse avoir quelque stabilité.

Ce que je dis des représentants et de l'obligation où ils sont d'apporter à l'assemblée générale l'avis commun des districts qui les ont délégués, suppose que ces districts auront eu connaissance des objets sur lesquels cette assemblée doit délibérer. Sans cela ces districts ne pourraient délibérer eux-mêmes, ni former un vœu. Ces objets néanmoins peuvent quelquefois être de nature que ce vœu ne puisse être formé définitivement, et que chaque district autorise ses représentants à les régler dans l'assemblée générale, après une discussion et un examen suffisants. Mais dans ce cas, les principes d'après lesquels les représentants auront à se déterminer, sous peine d'être punis par leurs commettants, doivent être clairement énoncés dans leurs instructions ; et l'avis passé à cette assemblée générale doit être fidèlement, et avec toutes ses circonstances, rapporté aux États Provinciaux, afin qu'ils puissent en juger à leur tour.

Ce n'est pas cependant qu'une de ces assemblées particulières puisse avoir le droit de suspendre dans son district l'effet d'une telle délibération. Les États généraux étant représentatifs de toute la nation, ce qui est réglé par eux doit être religieusement observé par toute la nation.

Gardons-nous surtout, mes frères, de tomber dans la faute que fait la vieille Angleterre. Elle ne connaît point chez elle les États Provinciaux auxquels les députés aux États Généraux doivent rendre compte de leur conduite. Jamais les districts ne s'assemblent pour ouïr le rapport de ce qui s'est passé au Parlement, et de la conduite que leurs députés y ont tenue. C'est donc mal à propos qu'elle regarde son parlement comme le corps représentatif de toute la nation. Des députés qui n'y portent point le vœu commun de leur district, et qui, après leur mission, n'ont aucun compte à rendre à leurs commettants, ne forment point la nation, mais seulement un corps particulier dans la nation. Aussi est-ce dans ces parlements, à ce que nous disent même les papiers publics de Londres, qu'on voit se déployer toute la perfidie, toute la fureur des intérêts particuliers ; aussi la vénalité de leurs membres est-elle devenue d'une notoriété, ou plutôt d'un scandale public ; leur corruption est même d'autant plus facile à pratiquer, et d'autant plus dangereuse, qu'on a prolongé la durée de leur commission.

Que dans chacune de nos colonies confédérées, les États Provinciaux s'assemblent donc pour qu'il leur soit rendu compte de ce qui s'est passé dans les États Généraux. Si ces États Provinciaux l'approuvent, il convient même qu'il en soit dressé procès-verbal, pour être rapporté à l'Assemblée suivante des États Généraux ; et si quelques-uns des

États Provinciaux désapprouvent, ils pourront, lors de l'assemblée générale, charger leur député de lui présenter leurs observations. Cependant, pour que cette conduite puisse nous être utile, il est nécessaire que chaque colonie ou chaque district qui désapprouve, fasse part aux autres colonies ou aux autres districts de ses griefs ; et les requière de consentir qu'il en soit délibéré de nouveau dans les prochains États Généraux : sans cette précaution, les députés de ces autres colonies ou de ces autres districts n'auraient aucun pouvoir concernant cet objet de délibération.

Les vérités les plus utiles ne pénètrent, ne s'établissent en nous que par l'entremise de nos sens : il faut donc que ces vérités soient tellement décorées, qu'elles présentent un grand spectacle, et puissent faire, par ce moyen, une grande impression sur nos sens. Cette observation me fait désirer que l'assemblée des États Généraux se fasse avec la plus grande solennité, mais principalement avec l'appareil le plus propre à caractériser l'objet de cette assemblée, et l'esprit qui doit y régner.

L'édifice destiné à cette auguste cérémonie doit être vaste, et construit de manière qu'un grand nombre de gens du peuple puissent y assister comme spectateurs. Ses dehors et son intérieur doivent être ornés de tout ce qu'on emploie pour présenter aux hommes des idées de vertu, et faire naître en eux l'amour de la vertu.

Non seulement on doit entrer sans armes aux États Généraux, mais tous ceux qui sont désignés pour y prendre place, doivent encore être vêtus de la même manière, afin de montrer par cette uniformité qu'ils ont entre eux une parfaite égalité. Leur habit doit être majestueux, pour répondre à l'importance des fonctions de ceux qui le portent ; et l'on peut ajouter seulement à celui du chef de notre société, une marque caractéristique de sa dignité.

Par un habit majestueux, il ne faut pas entendre un habit sur lequel le faste et la magnificence se fassent remarquer ; richesse et majesté sont deux choses très différentes. La vertu dédaigne les vains ornements qui n'annoncent que la richesse : jamais nous ne l'avons vue représentée couverte de diamants ; et ce qui sert à parer les femmes ne doit point servir à parer des hommes, dans les occasions surtout où ce sont des hommes dont on a besoin.

Le chef de notre société présidera les États Généraux. Les grands officiers de notre République y occuperont les premières places avec les membres du Conseil ; après eux la magistrature supérieure, le Sénat ; et après le Sénat, les députés des divers États Provinciaux. Cependant si la magistrature forme un corps trop nombreux, en comparaison de celui des députés, on peut limiter le nombre des magistrats qui auront séance aux États Généraux, en laissant leur nomination au choix du Sénat : la même police peut avoir lieu par rapport au Conseil.

Vous me demanderez peut-être, mes frères, pourquoi je fais entrer dans les États Généraux des membres du Conseil et de la magistrature ; c'est parce que j'ai supposé notre corps politique organisé d'après nos lois fondamentales ; et que, dans cette supposition, les membres du Conseil et de la magistrature ne peuvent manquer d'être des hommes publiquement connus pour être très recommandables par leurs lumières et leurs vertus.

L'ouverture des États Généraux doit toujours se faire par la lecture des lois fondamentales, à quoi l'on peut ajouter un discours sur la nécessité, la justice, la sainteté de ces lois. Ce discours achevé, notre chef doit lire à haute et intelligible voix le serment qu'il aura fait, ou la parole qu'il aura donnée lors de son installation, et en jurer ou

promettre de nouveau l'observation la plus exacte. J'emploie ces deux expressions, *jurer* ou *promettre*, à cause de ceux de nos frères qui ne croient pas qu'il leur soit permis de rien jurer. On sait assez que leur parole vaut un serment.

À son imitation, les grands officiers de la République, les membres du Conseil, les magistrats et les députés doivent faire la même chose. En conséquence, la lecture de ces serments ou de ces promesses sera faite publiquement par le chancelier, ou par un autre officier nommé pour cela ; car nul ne peut être admis à faire quelques fonctions publiques que sous le serment ou la promesse solennelle de s'en acquitter fidèlement ; personne même ne doit être compté parmi les citoyens, qu'il ne se soit montré instruit de tous les devoirs du citoyen, et qu'il ne se soit engagé, comme chez les Athéniens, à observer ces devoirs. Ah ! mes frères d'Europe, pardonnez-le moi ; mais vous, qui avez une si haute opinion de votre grandeur et de vos lumières, que vous paraissez aveugles et petits aux yeux du vrai sage, lorsque vous croyez avoir suffisamment assuré la fidélité des membres de votre Parlement, en faisant souscrire par la Chambre haute, et jurer par la Chambre basse, qu'elles rejettent la transsubstantiation. Votre Parlement est-il une assemblée de théologiens ? Non, c'en est une de citoyens. Qu'ils jurent donc d'agir en citoyens, de faire ce que la patrie doit attendre d'eux comme bons et fidèles citoyens. Revenons à nos États.

Tandis que se fait la lecture d'un serment, tous ceux qui l'ont déjà prêté, et qui vont le renouveler, doivent avoir la tête découverte, et mettre un genou en terre, pour mieux témoigner leur respect et leur soumission aux lois. Mais cette lecture finie, ils doivent se relever, se couvrir ; et tandis qu'ils élèvent en l'air une de leurs mains pour réitérer leur serment, il convient qu'ils se tiennent debout ; cette attitude annonce qu'ils sont et doivent être toujours prêts à faire ce que ce serment exige d'eux.

Je ne m'arrêterai point à décrire les formules de ces serments ; chacun pourra facilement les imaginer, quand il voudra consulter nos lois fondamentales ; il me suffira donc de dire qu'ils doivent énoncer clairement les devoirs qui résultent de ces lois.

Par la raison qu'on ne peut rendre cette cérémonie trop grande, trop imposante, je voudrais qu'à la première séance des États, le président du Sénat, accompagné des autres magistrats, n'y entrât que le dernier ; et après que chacun aurait pris place à son rang, qu'il portât dans ses mains le code des lois fondamentales ; qu'il fût le déposer sur un autel élevé au milieu de la salle où se tiendrait l'assemblée ; qu'aussitôt qu'il serait annoncé dans ce lieu, tous les assistants se levassent, et se tinssent découverts, jusqu'à ce que le code fût ainsi placé sur son autel. Alors on comprendrait sans peine que la genuflexion faite pendant la lecture des serments est une espèce de culte extérieur que nous comptons rendre à la Divinité, dans la personne du livre sacré qui renferme ses lois, ses volontés immuables.

Je répète encore ici que, quand on veut donner aux hommes des leçons de vertu, il ne faut pas se contenter de parler aux oreilles, qu'il faut encore parler aux yeux, les frapper par de fortes images. L'autel destiné à recevoir le code des lois fondamentales doit être symbolique, doit être représentatif des grandes et sublimes vérités dont on veut que nos citoyens soient pénétrés. Mes frères, que sur cet objet le génie s'exerce donc ; que l'imagination le pare de tous ses traits les plus brillants : pour moi, dont la main ne peut être conduite que par le cœur, je vais dessiner cet autel dans toute sa simplicité, et tel que je crois le voir réellement.

Il est quadrangulaire et revêtu de marbre ou de bronze, pour en caractériser la solidité. Sur la première de ses quatre faces (celle qui est tournée du côté de notre chef) on a gravé, mais en gros caractères, A DEO LEX ; sur la seconde, A LEGE JUSTICIA ; sur la troisième, A JUSTICIA VIRTUS ; sur la quatrième, A VIRTUTE FELICITAS. On exprime ainsi en peu de mots, que Dieu est notre législateur ; que ses lois constituent la justice par essence ; que la vertu prend sa source dans la justice ; qu'il n'est possible aux hommes d'être heureux que sous le règne de la justice et de la vertu.

À ces quatre inscriptions correspondent quatre bas-reliefs sur les quatre côtés de l'autel. Le premier représente la Divinité, mais couverte d'un nuage qui nous en dérobe la vue, et à travers lequel cependant s'échappent plusieurs rayons de lumière, pour éclairer tous les objets du tableau. Au-dessus du nuage, on aperçoit un cercle, figure qui n'ayant ni commencement ni fin, servait aux Anciens pour désigner l'éternité. Du milieu de ce même nuage sortent deux mains, dont l'une porte l'univers sous la forme ordinaire d'un globe, et l'autre un rouleau de lois qui se déploie de manière à laisser lire ces trois mots, *propriété, sûreté, liberté*. Par-là on nous fait connaître que cette loi sociale dont Dieu est l'auteur n'est qu'une branche des lois générales de la nature ; qu'elle est la loi de propriété ; et que toutes les autres lois qui seront établies, ne peuvent être sages, ne peuvent être utiles, qu'autant qu'elles contribueront au maintien de la sûreté et de la liberté essentielles au droit de propriété.

Au-dessous de la Divinité on voit des hommes qui cultivent la terre ; d'autres qui bâtissent des villes ; et cela montre que la loi de propriété est la loi fondamentale de toute société. Plus bas, on découvre la fausse gloire des conquérants qui s'enfuit dans le plus grand effroi : la Furie qui caractérise cette manie, ce vain orgueil, tient dans ses mains un poignard et un flambeau, porte tous les attributs de la folie, et sur sa tête de méduse plusieurs couronnes de laurier qui paraissent se délier et tomber.

Dans le second bas-relief, la justice personnifiée, suivant l'usage, est représentée portant sur une de ses mains le livre des lois surmonté d'une colonne, symbole de la force, et dans l'autre tenant une balance, un glaive et différentes espèces de couronnes ; le bras de cette seconde main est appuyé sur une autre colonne. En approchant les diverses parties de cet emblème, il paraît dire assez clairement que la justice ne fait acception de personne ; qu'il n'est rien de glorieux s'il n'est juste ; qu'il n'est rien de juste s'il n'est conforme aux lois ; et que si la force a pour fondement la justice, à son tour la justice a la force pour soutien.

Aux pieds de cette figure on aperçoit la souveraineté et la magistrature ; l'une et l'autre tenant ensemble et suspendue la balance de la justice ; mais la souveraineté, caractérisée par son diadème et son sceptre, portant dans une de ses mains les symboles des récompenses à distribuer ; et la magistrature, les yeux attachés sur le livre des lois ouvert devant elle, armée du glaive de la justice. Par ce moyen on fait voir que ces deux ministères seront toujours très distincts parmi nous ; que le premier est destiné à distribuer avec équité les dignités, les grâces auxquelles le mérite et la vertu donnent des droits ; que le second est un ministère rigoureux chargé d'assurer, par la force, l'observation des lois.

Le troisième bas-relief est imaginé pour donner une idée vraie de la vertu. Elle y paraît sous la forme d'une belle femme, pour mieux rendre l'attrait qu'elle doit avoir pour nous ; elle porte en tête une couronne triomphale pour montrer la gloire dont elle doit jouir ; son attitude est celle d'une personne qui marche vite, ce qui indique l'activité qui lui est

propre, ses regards tournés vers le soleil qu'elle contemple fixement, annoncent l'élévation de ses idées, et font connaître que rien ne doit l'éblouir. Autour d'elle, et sur son passage, on voit une multitude d'hommes en adoration, image de la puissance qu'elle exerce sur nous par le moyen de l'amour-propre, quand nos fausses opinions ne ternissent point l'éclat dont elle doit briller.

Sur sa poitrine, la Vertu porte l'emblème des lois, afin d'annoncer qu'elles sont gravées dans son intérieur. Elle porte aussi sur une de ses mains un cœur enflammé, pour nous apprendre non seulement que les cœurs vertueux n'ont rien de caché, mais encore que l'amour de la vertu est en eux un feu qui ne s'éteint jamais. Son autre main, armée d'un bouclier, pour indiquer qu'elle fait la sûreté des empires, est tenue par la Justice qui marche devant elle. Sous leurs pas on voit des monceaux d'or qu'elles foulent aux pieds ; on y voit aussi l'Ignorance sous la forme d'un monstre hideux, qui est terrassé, et dont les yeux sont couverts d'un bandeau. À leur suite on remarque la Bienfaisance et la Modestie qui s'embrassent. Ces derniers traits nous font comprendre que la vertu doit toujours avoir la justice pour guide ; qu'elle se suffit à elle-même ; qu'elle est la première de toutes les richesses pour ceux qui ont le bonheur de la posséder.

Dans le quatrième bas-relief, cette même figure reparaît allaitant deux enfants, pour exprimer, par sa fécondité, que la véritable vertu, la vertu fille de la justice, est la source morale de la population. Dans l'une de ses mains on aperçoit une branche d'olivier, signe de la paix qu'elle assure aux nations ; dans l'autre, une corne d'abondance renversée, symbole du bonheur qu'elle répand constamment sur la terre. Au-dessous d'elle sont placés les effets qu'elle produit : là, l'Industrie développe son utilité ; on la voit en action dans les Beaux-Arts et dans le Commerce ; ici se découvrent les avantages inestimables de l'Agriculture ; ils sont caractérisés par les représentations des plus riches récoltes qu'elle a coutume de nous donner ; enfin des danses et des repos champêtres achèvent de montrer qu'une société d'hommes justes, d'hommes vertueux, ne peut être qu'une société d'hommes heureux.

Tant que durera l'assemblée des États Généraux, le code des lois fondamentales doit rester sur son autel ; et à la fin de leur dernière séance, les magistrats iront le reprendre pour le reporter dans le Sénat, comme dans son dépôt naturel. Il paraît convenable même que chaque fois ce transport soit escorté d'un nombreux et brillant cortège militaire : il faut mettre tout en œuvre pour imprimer fortement aux hommes le respect qu'ils doivent aux lois.

Un des grands objets de ce cérémonial est de présenter la magistrature comme étant parmi nous dépositaire et gardienne des lois ; d'avertir qu'en cette partie ses fonctions cessent lorsque le corps politique est réuni et en état d'agir par lui-même ; mais qu'elle les reprend naturellement, dès le moment que ce corps n'est plus assemblé.

Après la lecture et la prestation des serments, ou la prononciation des paroles qui engagent irrévocablement à respecter les lois et à s'y soumettre, doivent suivre les comptes à rendre au Corps politique par ceux qui sont institués pour le représenter, et agir en son nom, pendant la dispersion de ses membres. Notre chef doit commencer et rendre compte de son administration. Le compte à rendre par le Sénat doit venir ensuite ; on finira par les objets sur lesquels nos colonies auront été averties qu'on doit délibérer et former un vœu commun.

Dans les comptes à rendre par notre chef et par les magistrats, on doit principalement faire entrer tout ce qui concerne le revenu public et la législation. Si quelque ordonnance

nouvelle a été enregistrée par le Sénat, c'est aux États Généraux à la confirmer, ou à l'annuler ; en attendant qu'ils aient prononcé à son sujet, elle ne peut avoir qu'une exécution provisoire : dans les sociétés confédératives, le pouvoir ne peut appartenir qu'à la nation en corps, parce que c'est la nation en corps qui est le souverain.

La nomination aux grandes charges, dans l'intervalle d'une assemblée générale à l'autre, devant être faite par notre chef, de son propre mouvement, et par l'impulsion de sa seule volonté, il convient que cette nomination soit examinée dans les États, pour être pareillement confirmée ou annulée par le Corps politique, attendu que notre chef ne l'aura pu faire que comme représentant le Corps politique.

Il convient aussi que ce Corps nomme à toutes les places qui viendront à vaquer pendant la tenue des États Généraux, et même pendant les trois mois avant le jour marqué pour leur ouverture. Il convient enfin qu'il en soit de même de toutes les pensions à donner ; je veux dire, des fonds assignés pour les pensions, et qui, aux mêmes époques, seront devenus libres par le décès de ceux qui en jouissaient.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les différentes fonctions de nos États Généraux : il suffit de dire qu'ils sont le Corps du souverain, le Corps propriétaire de la chose publique, de l'État ; il en résulte que c'est à eux qu'appartient le droit de disposer de tout ce qui constitue l'État, comme en dispose un monarque dans les pays soumis au pouvoir monarchique. J'ajouterai pourtant que les États Généraux doivent avoir l'attention de se faire rendre compte de ce que divers particuliers auront pu faire de distingué pour l'avancement des connaissances humaines, pour d'autres objets d'utilité publique, en un mot, des actions et des ouvrages qui porteront l'empreinte des grands talents ou des grandes vertus. En cela le but des États doit être de leur distribuer des marques d'honneur, des récompenses propres à leur donner un nouvel éclat. C'est le moyen de vivifier toutes les parties de notre corps politique ; de communiquer la chaleur du centre jusqu'aux extrémités les plus reculées ; de nourrir un véritable esprit de patriotisme dans tous les cœurs, d'exalter l'amour-propre, et de le faire servir à perfectionner tous les individus.

Nous avons vu comment les États Généraux seront composés, il nous faut parler présentement de la manière dont les États Provinciaux doivent l'être aussi, et qui sont ceux qu'il convient d'y faire entrer. Certainement une assemblée nationale ne peut ni ne doit être composée que d'hommes véritablement nationaux. Certainement encore il n'y a d'hommes véritablement nationaux que les propriétaires fonciers ; ils sont les seuls qui tiennent au sol d'une nation par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans se préjudicier. Je sais bien cependant qu'ils peuvent vendre leurs biens-fonds et s'expatrier ; mais dès qu'ils ont vendu leurs biens-fonds, ils ne sont plus hommes nationaux : ainsi ce n'est jamais comme hommes nationaux qu'ils peuvent s'expatrier sans inconvénient, c'est au contraire parce qu'ils ont cessé de l'être.

Sous le nom de propriétaires fonciers il ne faut pas entendre seulement ceux qui possèdent des terres ou des maisons en pleine propriété : on doit placer dans leur classe tous ceux qui tiennent ces sortes de biens en usufruit ; et l'on peut même y joindre encore ceux qui sont pensionnés par l'État, soit pour des services rendus, soit pour l'exercice de quelques fonctions publiques. À l'égard des autres hommes qui ne sont dans aucun de ces cas, ils sont, eux et leur industrie, ainsi que leurs richesses pécuniaires, absolument étrangers à l'État, parce qu'ils peuvent s'expatrier sans cesser d'être ce qu'ils sont : ne possédant rien de ce qui constitue l'État, ayant même, ou du moins

pouvant avoir des intérêts particuliers contraires à l'intérêt commun de l'État, ils n'ont pas plus de droit au gouvernement de l'État qu'un particulier peut en avoir sur les biens d'autrui.

Depuis Henri VI, pour entrer dans les États Provinciaux de la vieille Angleterre, il faut avoir 21 ans et 40 schellings au moins de revenu. Ces deux règles me paraissent très bonnes à adopter, pourvu, comme je viens de le dire, que sous le nom de revenu, on comprenne les appointements attachés aux fonctions publiques, et les pensions assignées sur le revenu public de l'État par l'assemblée même des États Généraux.

Ce n'est pas cependant que les hommes qui ne vivent que de leur industrie ne doivent être comptés parmi nos citoyens, tant qu'ils restent dans notre République ; qu'on ne doive leur faire prêter le serment, ou donner la parole du citoyen, et les tenir ainsi assujettis à tous les devoirs du citoyen. Mais, malgré ce serment ou cette parole, ils doivent aussi être toujours libres de sortir de la République ; je dis plus, ils le sont toujours par la nature même des choses. D'ailleurs, les devoirs que leur engagement leur impose, et qui les agrègent au corps politique, ne sont pas des devoirs gratuits ; il en résulte pour eux le droit de pouvoir acquérir par succession ou autrement, des biens-fonds dans la République ; de pouvoir participer aux secours qui sont assurés aux citoyens par la République, et à d'autres avantages encore qui sont attachés à la qualité de citoyen. Pour les augmenter même ces avantages, il me paraît convenable de déclarer, par une loi expresse, héritiers nés de toutes les successions vacantes, la classe des hommes qui ne possèdent aucun revenu dans la République, et de laisser aux États Provinciaux le soin de distribuer ces successions, chacun dans leur district, aux hommes les plus distingués et les mieux famés, en recommandant aux distributeurs d'avoir attention que dans ce partage, toutes choses égales d'ailleurs, les familles les plus nombreuses soient les mieux traitées.

La classe industrielle ne doit jamais avoir rien à payer des dépenses communes ni pendant la paix, ni pendant la guerre. Elle n'aura jamais rien non plus à prétendre pour améliorer sa condition, puisque la plus grande sûreté et la plus grande liberté possibles sont assurées à ses droits de propriété par nos lois fondamentales. Elle ne pourrait donc, tout au plus, avoir intérêt d'entrer aux États Provinciaux que quand il s'agira d'y délibérer sur la guerre ; mais à cet égard son intérêt est pleinement garanti par celui des autres citoyens : il leur importe bien plus qu'à la classe industrielle, de ne jamais prendre les armes sans nécessité ; outre qu'ils en partagent avec elle les dangers, ils en supportent seuls tous les frais.

Malgré ce que je viens de dire, j'estime cependant qu'il est à propos de faire entrer dans nos États Provinciaux les fermiers, les entrepreneurs de culture. Ils sont obligés de faire de grandes avances pour de telles entreprises ; et les richesses qu'ils ont ainsi placées les attachent au sol par deux grandes raisons : la première est le besoin que ces richesses ont du sol pour pouvoir être employées ; la seconde est la difficulté, l'impossibilité même de les expatrier sans les détériorer. D'ailleurs, cette distinction honorable en faveur de la classe qui nourrit toutes les autres, de la classe qui produit, qui perpétue la richesse nationale, ne peut que tourner à l'avantage commun de notre République.

J'appellerai du nom de peuple, *plebs*, la classe de ceux qui ne doivent point entrer dans les États Provinciaux ; et je dirai qu'il faut bien se garder de donner au peuple la plus légère occasion de penser qu'on le compte pour rien. On doit, au contraire, l'entretenir dans une idée satisfaisante de sa condition ; et à chaque tenue des États Généraux lui

rappeler ses devoirs et ses droits. En conséquence, il me paraît convenable que le peuple de chaque district s'assemble particulièrement lors de la convocation des États Généraux, et qu'il envoie à ces États un député, non pour y assister comme délibérant, mais pour y prêter, au nom du district, le serment que tout citoyen doit prêter, et pour entendre les États assurer le peuple à leur tour, qu'il est sous la sauvegarde de la loi de propriété, et qu'ils n'ont d'autre intention que de faire jouir tous les citoyens de la sûreté et de la liberté qui caractérisent le droit de propriété.

Terminons, par une dernière observation, ce qui concerne nos États Généraux. L'assemblée des États doit avoir lieu régulièrement aux termes marqués, sans qu'aucune considération puisse en empêcher, ni que qui que ce soit puisse y mettre obstacle, à peine d'être, *ipso facto*, déclaré *ennemi public*, et traité comme tel. Mais en outre, la tenue de ces États peut devenir nécessaire avant le temps marqué pour leur assemblée. Il faut donc que notre chef soit chargé de les convoquer lorsqu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par son Conseil.

Le même devoir doit être imposé au Sénat, sous peine d'être déclaré coupable de haute trahison. Et comme le Sénat ne pourra le remplir qu'en vertu d'une délibération, il conviendra de faire une loi qui ordonne que, dans une telle délibération, la moitié des voix suffira pour que la convocation ait lieu. De plus, cette loi déclarera que les États Généraux doivent être convoqués par le Sénat dans tous les cas où il verrait naître quelque contravention à nos lois, quelques désordres qu'il ne pourrait réprimer, et qui mettraient en danger la constitution de notre République.

Au moyen de cette règle invariable, et de ce devoir indispensable pour les magistrats, des lois puisées dans la loi de propriété, des lois conformes à notre corps politique, jouiront toujours et nécessairement de l'autorité la plus absolue, la plus inébranlable : ne pouvant alors, ni cesser d'être les volontés communes d'une nation éclairée sur ses véritables intérêts, ni cesser d'avoir derrière elles la force commune de cette nation, elles règneront souverainement sur tous, et pour le bonheur commun de tous ; alors aussi tous les citoyens règneront par elles et avec elles ; chacun d'eux se sentira libre autant qu'il peut désirer de l'être, et, dans un sujet des lois, ne verra qu'un souverain.

Telles sont, mes frères, les idées que je me suis faites d'un avenir heureux qui paraît vous être destiné. J'ai cru devoir vous les communiquer, afin que d'autres citoyens plus éclairés et moins affaiblis que moi par les années, puissent y mettre la dernière main. Recevez-les, je vous prie, avec bonté ; ne voyez en elles que les derniers efforts d'une âme honnête et sensible, que les derniers élans d'un amour patriotique. Peut-être ne sont-elles pas assez digérées, assez réfléchies ; mais mon grand âge ne me permet pas de compter sur un temps suffisant pour mieux les combiner et les développer. D'ailleurs, accoutumé dès ma jeunesse à vivre dans les autres, à jouir de leur bonheur, j'ai toujours été dans le principe qu'on ne peut trop se hâter quand il s'agit de faire du bien à ses frères, et qu'on croit en avoir les moyens.

Si mes années, en se prolongeant, me laissent encore le loisir de vous développer quelques autres branches de la constitution qu'il me semble que nous devons adopter pour la conservation de nos droits, pour l'accroissement et la perpétuité de notre bonheur, je me livrerai, avec la satisfaction la plus pure, à ce travail, qui vous prouvera le zèle et l'amour fraternel dont je suis animé pour vous tous.

Votre frère et compatriote,
ABRAHAM MANSWORD.

À Philadelphie, le 15 mai 1771